



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P067 du 07 OCT. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au recalibrage de la route départementale 302, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et ALBITRECCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au recalibrage de la route départementale 302, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et ALBITRECCIA, présentée le 04 août 2022 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, complétée le 20 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le recalibrage de la route départementale 302, du PR 3+040 au PR 10+041, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et ALBITRECCIA;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité des sites sensibles archéologiques de Cauro, de Sant'Alpianu, de Zizoli et de Quastanaccia,
- à environ 150 m d'une zone de sensibilité à la tortue d'Hermann,
- à proximité des carrières Pompeani et Seca ;

Considérant que le projet augmente la superficie imperméabilisée de la route d'environ 1 ha, que cette nouvelle imperméabilisation concerne soit la création de fossés bétonnés permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales, soit des ouvrages de sécurisation de l'itinéraire ;

Considérant également que des variantes du projet ont été étudiées afin de réduire l'emprise du projet ;

Considérant que le projet est excédentaire d'un volume de 2 000 m³ de matériaux, que ce volume n'est pas concerné par la contamination d'espèces invasives ;

Considérant également que ce volume excédentaire pourra être valorisé sur site sans impact paysager significatif ;

Considérant les mesures prises en phase travaux en faveur de la biodiversité :

- respect du calendrier phénologique des espèces,
- suivi du chantier par un écologue,
- balisage des stations florales à enjeux,
- balisage des stations d'espèces envahissantes afin d'éviter la dissémination et/ou élimination,
- réalisation d'un plan de circulation des engins et de stockage des matériaux,
- mise en place de précautions environnementales (kits antipollution pour limiter le risque de pollution, limitation des nuisances sonores des engins...) ;

Considérant toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de recalibrage de la route départementale 302, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et ALBITRECCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/projets-r640.html>

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

